

REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Avenant au règlement municipal du cimetière en date du 22 juin 2012

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 novembre 2012

Jardin du souvenir

Article 1 : Dispersion des cendres

Un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la mairie.

La dispersion de cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle se fera sous le contrôle de l'autorité municipale.

Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre en mairie.

Article 2 : Fleurissement

Toutes plantations ou projet d'appropriation de l'espace est interdit.

Article 3 : Décoration

La pose d'objets de toute nature sur ou aux abords du Jardin du Souvenir (fleurs artificielles, vases, plaques...) est interdite, en cas de non respect, ils seront enlevés sans préavis.

Article 4 : Perception d'une taxe

Toute dispersion de cendres donne lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal pour graver le Nom et Prénom avec les dates de naissance et décès du défunt sur la plaque commémorative du Jardin du Souvenir.

Article 5 – Exécution du présent règlement

Le Maire sera chargé, de l'exécution du présent règlement qui sera applicable à compter du

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public dans le cimetière et en mairie.

Le 15 novembre 2012